

**Arrêté numéro 2022-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 94-2022 du 26 janvier 2022;

VU que l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-091 du 21 décembre 2021, prévoit notamment la possibilité pour le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence de délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 à certaines conditions;

VU que le décret numéro 94-2022 du 26 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le cinquième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-091 du 21 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les premiers répondants non visés au paragraphe 3°, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement; ».

Québec, le 27 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ